

Cet extrait de « Conseils des notaires » vous est offert par :

Philippe GILLETTA de SAINT JOSEPH
Christine BESSE
Dominique FABIANI
Denis BERIO
Notaires

24 rue de l'hôtel des postes
06000 NICE
04 92 17 34 34 – gbf@notaires.fr

Site web :

<http://gilletta-besse-fabiani-berio-nice.notaires.fr>

Page Facebook :

<https://www.facebook.com/P-Gilletta-de-St-Joseph-C-Besse-D-Fabiani-et-D-Berio-Notaires-551553731663066/>

Du nouveau dans la fiscalité

Le mois de février 2016 marque un revirement dans la fiscalité des contrats d'assurance-vie souscrits par des époux mariés sous le régime de la communauté. Le point pour comprendre.

Il arrive fréquemment qu'au sein d'un couple un des époux souscrive un contrat d'assurance-vie et désigne son conjoint comme bénéficiaire. Lorsqu'ils sont mariés sous un régime de communauté, on considère que le contrat a été souscrit avec des fonds communs. Se pose alors la question de savoir ce qu'il se passe au décès du premier des deux époux pour la liquidation de leur régime matrimonial et le règlement de la succession.

» Décès de l'époux souscripteur

Cette situation ne pose pas de problème particulier : le contrat est dénoué et l'assureur verse le capital au conjoint survivant. D'un point de vue juridique, le capital versé au survivant bénéficie d'un régime favorable puisqu'il n'a pas à être pris en compte pour la liquidation de la communauté. De plus, il est considéré comme un bien propre du conjoint survivant. Ce dernier ne doit donc aucune récompense à la communauté, sauf primes manifestement exagérées. D'un point de vue fiscal, l'époux bénéficiaire n'a rien à payer : ni droit de succession, ni prélèvement spécifique.

» Sort du contrat souscrit par le conjoint survivant

Dans cette situation, le contrat n'est pas dénoué et l'assureur ne verse pas le capital. Mais dans la mesure où le contrat a été souscrit avec des fonds communs, sa valeur de rachat constitue un bien commun et doit être réintégrée



Les enfants n'ont plus de droits de succession à payer sur les contrats non dénoués.

dans l'actif de la communauté pour la liquidation du régime matrimonial. Elle est prise en compte pour moitié dans la succession du défunt.

Avant la réforme

Tirant les conséquences de cette règle, l'administration fiscale considérait jusqu'à présent que cette valeur était soumise aux droits de succession (*Réponse Bacquet du 29 juin 2010*). Cela ne posait pas de problème particulier pour la part revenant au conjoint survivant qui était, quoi qu'il arrive, exonérée de droits de succession.

Mais il en allait autrement pour les enfants qui devaient payer des droits de succession sur des fonds qu'ils ne percevaient pas (et qu'ils ne percevaient peut-être jamais si le conjoint survivant désignait une tierce personne comme bénéficiaire de son contrat !).

Après : avantage fiscal pour les enfants

Dans un communiqué de presse en date du 12 janvier 2016, le ministre de l'Économie a annoncé que cette position était abandonnée. Position confirmée

par une réponse ministérielle publiée le 23 février 2016 (*Réponse Ciot n° 78192*). Il est précisé que pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, la valeur de rachat d'un contrat souscrit avec des fonds communs, non dénoué au décès de l'époux bénéficiaire, ne doit pas être intégrée à l'actif de la communauté pour la liquidation du régime matrimonial. Il ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession. En clair, les enfants n'ont plus de droit de succession à payer sur la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués.

» Ne pas confondre part de chacun et fiscalité

Mais attention, cette position ne vaut qu'en matière fiscale. En matière civile, la valeur de rachat du contrat doit toujours être réintégrée dans l'actif de la communauté. Elle reste prise en compte pour moitié dans la succession du défunt, pour déterminer la masse à partager entre les héritiers et évaluer la part devant revenir à chacun. Cette réponse ministérielle lève également le doute sur un éventuel report de la taxation au décès du second

époux, comme le laissait entendre le communiqué initial qui mentionnait que les enfants « *ne seront imposés sur le contrat d'assurance-vie qu'au décès du second époux* ». Dans la réponse Ciot, l'administration fiscale précise bien que lors du dénouement du contrat suite au décès du second conjoint, les sommes versées aux bénéficiaires du contrat seront soumises au régime fiscal spécifique de l'assurance-vie.

» En pratique

Yves et Françoise sont mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils ont deux enfants. Ils avaient souscrit deux contrats d'assurance-vie distincts, chacun d'eux ayant désigné l'autre comme bénéficiaire. La valeur de rachat du contrat d'Yves est de 200 000 € tandis que la valeur de rachat du contrat de Françoise est de 500 000 €. Hors assurance-vie, le patrimoine commun, immobilier et mobilier, du couple est évalué à 1 000 000 €. Ils n'ont pas de biens personnels.

Yves décède. Sa succession est composée de la moitié de l'actif de la communauté, soit :


- la moitié du patrimoine commun : $1\,000\,000\ \text{€} / 2 = 500\,000\ \text{€}$;
- la moitié de la valeur de rachat du contrat souscrit par Françoise avec des fonds communs : $500\,000\ \text{€} / 2 = 250\,000\ \text{€}$

Le contrat d'assurance-vie qu'Yves avait souscrit en faveur de son épouse est dénoué par son décès. Françoise reçoit 200 000 €, hors succession, et sans aucun droit à payer.

L'actif de la succession est donc de 750 000 € à répartir entre Françoise et ses deux enfants. La veuve opte pour la totalité en usufruit, les enfants recevant la totalité en nue-propriété.

Mais d'un point de vue fiscal, la valeur de rachat du contrat ne doit pas être prise en compte pour le calcul des droits de succession. La base de calcul des droits de succession est donc ramenée à 500 000 €. Françoise étant âgée de 75 ans au décès de son conjoint, l'usufruit de la succession s'élève à 150 000 € (30 % de 500 000 €). Au final, les droits de succession dus par les enfants sont calculés sur 350 000 €. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan



Commandez le Mémo *Conseils des Notaires* Les atouts de l'assurance-vie

Pratiques, complets et synthétiques
Ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie.
Retrouvez toute la collection des mémos sur www.notaires.fr.

4,50 €

l'exemplaire

Bulletin de commande à retourner à Publi.not : 44 rue du Général Foy - 75008 Paris
Paiement par chèque à l'ordre de Publi.not (à joindre au bulletin de commande)

Je commande le Mémo **Les atouts de l'assurance-vie** à **4,50€**

Nombre d'exemplaires souhaité : _____

Nom/prénom ou société : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse e-mail (facultatif) : _____

Tarif valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/12/2016. Contact : 01 40 82 00 36. Publi.not est une structure révisée aux éditions notariales. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données personnelles vous concernant auprès de Publi.not par mail à ci@groupedanjnotaires.fr